Deux projets à discuter

Autor(en): **Roland, Claude**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **45 (1953)**

Heft 2

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-384798

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

d'A.V.S. Ces cotisations seront fixées par l'Assemblée fédérale sous forme de suppléments en pour-cent des cotisations d'A. V. S. Elles seront établies de telle sorte que, en application du principe de la répartition à longue échéance, la réserve ne baisse pas au-dessous de 100 millions de francs, ni ne dépasse considérablement ce montant. Le taux de la cotisation des employeurs et des salariés et celui des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante seront fixés d'après la moyenne des dépenses totales pour les salariés, d'une part, et les personnes de condition indépendante, d'autre part.

Dispositions finales et transitoires

L'article 106 de la loi d'A. V. S. et les articles 93 et 219 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes sont modifiés et l'article 15 de la loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse est abrogé. L'article 335 du C. O. n'est pas applicable aux personnes qui, alors qu'elles accomplissent du service militaire, ont droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain. Les jours d'inspection ne sont pas considérés comme service militaire. Les employeurs sont tenus par la loi de payer le jour d'inspection.

Deux projets à discuter

Par *Claude Roland*

Contrôle des prix

Bien que l'arrêté fédéral sur le maintien temporaire du contrôle des prix réduit ait été accepté à la confortable majorité populaire de 488 489 voix contre 289 462 et par 16 cantons contre 6, ses adversaires acharnés continuent à rêver d'une mise à mort définitive de ce contrôle le plus rapidement possible.

Chose étrange, l'Office fédéral du contrôle des prix fait depuis quelques mois une telle crise de neurasthénie qu'il s'offrait de lui-même à l'immolation par étapes dans un projet d'arrêté du 20 décembre 1952. Ce projet maintenait bien dans certaines limites le contrôle des loyers et des fermages, mais envisageait froidement l'assouplissement progressif de ce contrôle par l'autorité compétente, en autorisant des hausses générales ou individuelles de loyer, ou en excluant du contrôle certaines catégories d'objets locatifs, ou encore en supprimant le contrôle pour des régions ou des localités déterminées. Et le projet de l'Office fédéral du contrôle des prix ajoutait même, sans doute pour éviter tout malentendu: les

mesures d'assouplissement d'ordre général prévues visent à rétablir un marché libre des logements. Rien dans l'arrêté accepté le 23 novembre par le peuple ne permettait de tirer semblable déduction draconienne.

Sans doute, le contrôle des prix réduit est-il inscrit de façon temporaire dans la Constitution fédérale, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1956. Mais rien dans ce texte législatif ne permet d'en déduire qu'après cette date le contrôle des prix ne doit constituer qu'un souvenir. Cela peut tout au plus signifier que les cercles économiques et politiques intéressés, avec les autorités publiques, détermineront leur attitude pour la période ultérieure au moment opportun, en tout cas sans perdre de vue la situation économique, les conditions politiques, la pénurie des logements, le renchérissement et d'autres facteurs éventuels.

Vers la mi-janvier, le Département fédéral de l'économie publique s'efforça d'obtenir l'accord des grandes associations économiques centrales sur ce singulier projet. Comme les intérêts étaient par trop divergents, la tentative échoua. Dans sa séance du 24 janvier, le Comité syndical s'opposa catégoriquement à la suppression par étapes du contrôle des prix réduit. Il n'entend pas laisser remetttre en branle la vis sans fin de l'inflation, même si la commission permanente du Parti radical vient au secours des propriétaires préconisant lui aussi le « démantèlement progressif du contrôle des prix ».

Le Conseil fédéral dut donc rajuster son tir. Dans son message du 3 février 1953 à l'Assemblée fédérale sur l'additif constitutionnel concernant le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit, il persévère dans la voie de l'assouplissement, mais sans imposer aucune obligation dans ce sens à l'autorité. L'article premier maintient le principe du contrôle, l'augmentation des loyers en vigueur le 31 décembre 1953, les loyers de choses louées pour la première fois après cette date ou les appartements des immeubles subventionnés restant soumis au régime de l'autorisation. Mais il libère complètement le marché pour les nouvelles constructions prêtes à être occupées le 31 décembre 1946, ainsi que les loyers des chambres meublées louées séparément et des appartements de vacances garnis. C'est un encouragement à la spéculation des chambres meublées dont on se serait bien passé, surtout dans les grandes villes, où la proportion des appartements vacants a encore diminué de 0,08 à 0,07%, alors qu'elle devrait être de 1,5 à 2%. Mais c'est l'article troisième qui fournira probablement matière aux plus amples débats des Chambres fédérales. Le voici dans son texte original:

1. A moins qu'il n'en résulte des conséquences fâcheuses d'ordre économique ou des rigueurs d'ordre social, l'autorité peut assouplir progressivement le contrôle des loyers:

a) en accordant des autorisations générales de hausses de loyers;
b) en excluant du contrôle certaines catégories de choses;
c) en supprimant le contrôle pour des régions ou des localités déterminées.

2. L'autorité compétente tiendra compte de la situation économique générale, en particulier du nombre des appartements vacants, ainsi que de l'évolution du coût de la vie et des revenus.

Le deuxième chapitre donne pouvoir au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur la limitation du droit de résiliation que les cantons pourront déclarer applicables à tout leur territoire ou à des communes déterminées. Le troisième chapitre maintient le contrôle des fermages et les soumet au régime de l'autorisation lorsque les prix valables au 31 décembre 1953 doivent être augmentés ou que les biens-fonds sont affermés pour la première fois après cette date.

Un quatrième chapitre traite des prix des marchandises protégées. Il offre possibilité au Conseil fédéral d'édicter, en cas de nécessité, des prescriptions sur les prix maxima ou les marges pour les marchandises destinées à la consommation intérieure, lorsque la libre formation des prix est influencée par des mesures de protection et de soutien prises par la Confédération dans l'intérêt de l'économie nationale. Ces mesures concernent notamment les restrictions à l'importation, les droits de douane supplémentaires ou autres taxes analogues, ainsi que l'obligation imposée aux importateurs de prendre en charge des produits indigènes. Les milieux économiques intéressés, dit encore ce chapitre, seront consultés dans la mesure du possible avant que soient édictées les prescriptions sur les prix maxima ou les marges.

Du cinquième chapitre, consacré à la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers, il résulte que cette caisse subsiste « afin de maintenir, *dans l'intérêt du consommateur*, le prix du lait à un niveau bas dans les régions de production insuffisante et dans les centres de consommation ». Ce qui n'empêche pas l'arrêté d'envisager la réduction progressive des subsides pour réduire le prix du lait de consommation. Le Parlement entendra peut-être des explications complémentaires du Conseil fédéral sur la façon dont il envisage de réaliser ce tour de force, car le message est encore trop discret à ce propos.

Réforme des finances fédérales

Même si l'étiquette a changé, le problème de la réforme des finances fédérales n'est pas résolu et il convient de chercher une solution durable.

On se souvient que la commission fédérale de conciliation, alors que les deux Chambres fédérales n'arrivaient pas à se mettre d'ac-

cord, s'efforça d'imposer le système boîteux des contingents cantonaux qui éliminait l'impôt fédéral direct. Le peuple suisse, emmené entre autres par l'Union syndicale suisse, balaya à une forte majorité ce fâcheux essai rétrograde. Il fallut se rabattre sur le régime transitoire des finances fédérales, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 1954, en faveur duquel l'Union syndicale suisse se prononça faute de mieux, car il avait du moins le mérite de maintenir l'impôt fédéral de défense nationale. Depuis, le peuple suisse eut encore l'occasion de rejeter successivement l'initiative socialiste dit du sacrifice de paix, puis la couverture partielle des dépenses du réarmement. La première eût mis 700 millions de francs à disposition de la Confédération, le second projet quelque 300 millions. L'Union syndicale suisse, qui entend fournir à la Confédération les moyens financiers de remplir ses tâches économiques et sociales, se prononçera en faveur des deux projets.

Le Conseil fédéral a tiré de ces enseignements successifs la leçon qu'ils comportent et présenté le 20 janvier son message à l'Assemblée fédérale concernant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération. Ceux qui furent le plus acharnés à rendre toute solution impossible sont naturellement les plus portés à critiquer sans mesure ce projet de « non-réforme » des finances fédérales — comme ils disent — sur lequel les Chambres fédérales auront à se prononcer.

Ce nouveau régime prévoit deux sources fiscales essentielles, l'impôt fédéral direct et les impôts de consommation, dont celui sur le chiffre d'affaires est le principal. Le budget de 1953 prévoit 1622 millions de francs aux recettes et 1820 aux dépenses, ce qui donne un excédent de dépenses de 198 millions, alors que nous vivons une époque de prospérité sans précédent. Il est vrai que pour les périodes favorables, le Conseil fédéral prévoit des excédents d'exercice de 97 millions de francs, mais des déficits de 388 millions dans les périodes de crise. Même si les perspectives économiques apparaissent favorables, on doit déplorer qu'un programme financier destiné à s'étendre sur vingt ans soit aussi précaire et n'offre aucune possibilité sérieuse de réduire la dette fédérale encore estimée à 7,5 milliards de francs. C'est la faiblesse majeure du projet sur laquelle on espère bien voir revenir les Chambres lors de la session du printemps prochain. Le budget militaire représente toujours 40% des dépenses de la Confédération. Si le sacrifice de paix avait été voté, le poids des dépenses extraordinaires d'armement eût été singulièrement réduit, ce qui eût permis d'améliorer le bilan de 1953. Mais conseillé par ceux qui tendaient à sauvegarder leur propre fric sans se préoccuper d'autre chose, le peuple a même rejeté la couverture partielle du réarmement, dont les 300 millions de francs eussent été bienvenus. Et puis, la disparition de l'impôt supplémentaire sur la fortune des personnes physiques n'enchantera

pas les travailleurs, même si la progression de l'impôt sur le revenu est accrue dès 60 000 fr. pour les célibataires et 77 000 fr. pour les mariés.

Ces désavantages excessifs empêcheront bien des gens d'admettre ce projet, même s'il offre par ailleurs une solution constitutionnelle pour vingt ans et maintient l'impôt fédéral direct, réalisant ainsi la revendication principale de l'Union syndicale suisse qui proclama constamment: pas de réforme des finances fédérales sans impôt fédéral direct.

Le projet est le type même de ces compromis qu'on finit par accepter parce qu'aucun groupe économique n'est assez fort pour imposer sa solution. Les grandes associations patronales et le Vorort moins que nous-mêmes. Que leurs mandataires obtiennent un nouveau succès aux Chambres fédérales et l'on verra le peuple manier le balai avec plus d'énergie encore qu'en ce mémorable 4 juin 1950, quand il s'agissait de la réforme des finances fédérales sur une seule jambe. L'intransigeance de ces gens pourrait même aller à fin contraire et imposer à la longue une véritable réforme des finances fédérales, mais pas dans le genre qu'ils souhaitent!

Une nouvelle phase du développement de Coop-Vie

Par *W. Maurer*, directeur

Les fondateurs de la Prévoyance populaire suisse, l'actuelle Co-op, Société coopérative d'assurance sur la vie, à Bâle, avaient déclaré jadis que toute assurance, si avantageuse soit-elle, avait besoin d'une certaine propagande pour être vendue. Mais ils avaient prévu que ce seraient les coopératives de consommation, et non des agents, qui se chargeraient de la propagande nécessaire pour faire connaître la société d'assurance coopérative nouvellement fondée.

C'est pour cette raison que la Prévoyance populaire n'employa pendant longtemps aucun agent professionnel. Grâce à ce système, notre coopérative put acquérir des bases financières solides. Son appareil extérieur était bon marché, et malgré un niveau de primes très bas il était possible de distribuer chaque année des ristournes appréciables à nos sociétaires. Mais c'est un fait que notre société ne prit pas l'extension que l'on aurait pu attendre vu les grands avantages qu'elle offrait tout particulièrement au point de vue coût. Nous avons maintes fois fait l'expérience que le public est gâté dans notre branche. Il n'en vient guère de son propre chef conclure une assurance, comme il irait, par exemple, à la caisse d'épargne: il attend qu'on aille à lui, qu'on le persuade et qu'on le conseille